

**RAPPORT**  
**DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU**  
**GABON**

Mars 2003



# **I. La fraternité dans les Constitutions : fondements textuels et terminologie retenue**

## **I-1. – Les fondements constitutionnels**

La réponse à ces questions appelle deux cas de figure :

Dans le premier cas de figure, en nous limitant à la simple lecture du préambule et des 120 articles qui composent la Constitution, nous pouvons répondre par la négative. En effet, ni le préambule de la Constitution, ni les autres dispositions constitutionnelles ne consacrent expressément le principe de fraternité.

En revanche, le second cas de figure conduit à affirmer le contraire. De ce fait, en se fondant sur la décision de la Cour constitutionnelle gabonaise du 28 février 1992, par laquelle le juge constitutionnel a reconnu valeur constitutionnelle aux textes et normes énumérés dans le préambule et qui constituent avec la Constitution ce qu'il est convenu d'appeler le bloc de constitutionnalité, on admettra à partir de là que le principe de fraternité est consacré par la Constitution de la République gabonaise. Plus précisément par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Car, cette Déclaration universelle des droits de l'homme est l'un des textes énumérés dans le préambule de notre Constitution. Les dispositions de l'article premier de ladite Déclaration sont les suivantes : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

Cette consécration, on l'admettra, est indirecte puisqu'elle découle d'un texte de nature internationale, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à laquelle la Constitution fait référence en son préambule. Par ailleurs, la notion de fraternité dans notre texte constitutionnel renvoie à une double réalité : fraternité à l'égard de la communauté nationale, fraternité à l'égard de la communauté internationale. En effet, l'adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 implique que le principe de fraternité puisse aussi être appliqué dans les rapports que l'État gabonais entretient avec les autres États, afin de leur apporter une aide sous une forme quelconque lorsque le besoin se fait sentir.

Pour ce qui est de l'évolution constitutionnelle et historique qui aurait conduit à la consécration du principe de fraternité, on notera qu'une telle évolution n'a jamais eu lieu. Cependant, en nous référant à la première Constitution du Gabon en date du 19 février 1959, nous pouvons constater que le préambule de cette Constitution fait référence à la notion de liberté : « Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu, animé par la volonté d'assurer la liberté et la dignité de l'être humain [...], proclame solennellement son attachement à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, complétée par le préambule de la Constitution française de 1946, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre. » D'autre part, l'article premier, alinéa 2 de la Constitution fait référence à la notion d'égalité : « La République gabonaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » Au regard de ce qui précède, nous pouvons soutenir que les notions d'égalité et de liberté coexistent avec celle de fraternité.

Quant aux sources du principe de fraternité, elles ne sont pas uniquement de nature jurisprudentielle, elles sont aussi de nature textuelle.

## **I - 2. – La terminologie retenue**

En réalité, la notion de fraternité n'est pas consacrée en tant que telle dans la Constitution de la République gabonaise. Une telle réponse résulte du fait que si l'on se limite à la définition classique de la Constitution, c'est-à-dire le préambule ainsi que les 120 articles qui sont le corps de la Constitution, force est de constater que la notion de fraternité n'apparaît nulle part. Cependant, si l'on se réfère au préambule de la Constitution notamment à la Déclaration universelle des droits de l'homme, on peut admettre que la notion de fraternité n'est pas absente des normes constitutionnelles.

Par ailleurs, certains principes équivalents ou voisins ont été consacrés par le constituant gabonais. Il s'agit des principes tels que : la justice sociale, la vie commune, les valeurs sociales profondes et traditionnelles ou encore la solidarité.

– Les principes de la justice sociale et de la vie commune sont consacrés par le préambule de la Constitution : « Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant l'histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de souveraineté nationale, de la démocratie pluraliste, de la justice sociale et de la légalité républicaine. »

– Le principe relatif aux valeurs sociales profondes et traditionnelles est quant à lui consacré par le préambule de la Constitution : « Le peuple gabonais proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen. » Il faut

souligner que les valeurs sociales et profondes sont les fondations de notre société. Nous sommes attachés à un certain nombre de ces valeurs telle la solidarité communautaire (famille, clan, ethnie) qui est une des valeurs sociales les mieux partagées dans la société africaine.

Toutefois, nous vivons dans une société soumise à la fois au droit moderne et aux principes coutumiers. Par conséquent, il nous faut harmoniser et rendre complémentaires les deux types de règles. C'est la position qu'adopte la Cour constitutionnelle dans l'accomplissement de sa mission.

Ainsi, devant les insuffisances de la loi, la Cour a jugé qu'il était nécessaire pour elle de puiser à la fois dans la Constitution et dans nos valeurs sociales et traditionnelles. C'est ce qui ressort de la décision du 19 février 1997. En effet, la Cour constitutionnelle devait se prononcer sur la situation de deux candidats à l'élection sénatoriale qui, à l'issue du second tour, n'avaient pu être départagés par les électeurs.

Devant le silence des textes, la Cour déclara, « qu'en vertu d'une règle regardée comme figurant au nombre des principes généraux du droit et, au demeurant, répondant non seulement à la nécessité de se conformer à l'esprit des valeurs traditionnelles nationales, mais aussi au besoin de mettre en relief le caractère de notabilité qui doit s'attacher à la nature même de la fonction sénatoriale, l'élection doit être acquise au bénéficiaire du plus âgé, si au second tour les deux candidats restés en ballottage obtiennent le même nombre de suffrages ; qu'il s'ensuit que les sièges restant à pourvoir après le second tour doivent être attribués suivant le critère de l'âge, au plus âgé des deux candidats ».

Cette décision montre que la société gabonaise est attachée à une valeur sociale profonde et traditionnelle qui est le droit d'aînesse ou le respect de la primogéniture. Cette valeur ne prend pas en compte les considérations modernes qui se traduisent le plus souvent par les fonctions que l'on occupe dans la société. La position adoptée par la Cour mérite des encouragements. Il est donc nécessaire d'appuyer les efforts visant à intégrer ces valeurs dans les cadres juridiques existants. Il est aussi nécessaire d'appuyer des initiatives visant par exemple à promouvoir l'utilisation des valeurs, des connaissances et aptitudes relevant des approches culturelles dans le domaine de la résolution des conflits.

Le principe de solidarité, quant à lui, est consacré par l'article premier paragraphe 20 de la Constitution : « La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous devant les charges publiques ; chacun doit participer, en proportion de ses ressources, au financement des dépenses publiques.

La nation proclame en outre la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales. »

Il faut également souligner à propos des principes équivalents ou voisins du principe de fraternité que l'article 2, alinéa 4 de la Constitution précise que : « L'hymne national est la Concorde. » Cet hymne, dans son premier couplet, fait référence à la Fraternité : « Unis dans la Concorde et la

Fraternité. Éveille-toi Gabon, une aurore se lève, encourage l'ardeur qui vibre et nous soulève... C'est enfin notre essor vers la félicité. »

Parallèlement, il faut noter que les principes voisins de la fraternité auxquels nous venons de faire allusion font référence non seulement à la fraternité à l'égard de la communauté nationale mais aussi internationale. En ce qui concerne le principe de la Solidarité par exemple, il peut s'exprimer au niveau sous-régional et régional tout en respectant la souveraineté des pays auxquels nous apportons notre aide. Ainsi, au nom de la solidarité internationale, l'État gabonais peut par exemple servir de médiateur en cas de conflits entre deux ou plusieurs États ou entre les citoyens d'un même État. Il peut également apporter une aide sur le plan militaire, comme c'est le cas en ce moment en Centrafrique. Il peut encore apporter une aide en cas de calamités naturelles.

À propos de l'évolution constitutionnelle et historique, des principes tels que la justice sociale, les valeurs sociales profondes et traditionnelles et la solidarité, nous pouvons noter en nous référant à la première Constitution de la République gabonaise en date du 19 février 1959 que le préambule de celle-ci fait référence aux notions de liberté et de justice sociale : « Le peuple gabonais, animé par la volonté d'assurer la liberté et la dignité de l'être humain, d'ordonner la vie commune d'après les principes de la justice sociale, proclame solennellement son attachement à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, complétée par le préambule de la Constitution française de 1946. »

Dans le même temps, l'article premier, alinéa 2 de la Constitution fait référence à la notion d'égalité : « La République gabonaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » Tandis que l'article 40 de cette même Constitution fait référence aux coutumes qui sous-entendent les valeurs sociales profondes et traditionnelles. Nous pouvons donc affirmer que tous ces principes coexistent avec les notions d'égalité et de liberté. Ceci nous conduit à affirmer par ailleurs que les sources de ces principes sont d'abord de nature textuelle au sens le plus large, cependant, leur imminence jurisprudentielle ne fait l'objet d'aucun doute.

Signalons, au passage, que le principe de fraternité se différencie des autres principes voisins tels que la solidarité et la justice sociale en ce qu'il implique des liens étroits. En effet, la fraternité sous-entend des intérêts communs. Ainsi des États, des communautés ou des groupes vont se lier pour faire face par exemple à l'impérialisme d'un autre État ou groupe d'États. Le principe de fraternité peut se traduire dans les faits par la signature d'une convention qui aura pour objet de déterminer les domaines dans lesquels vont reposer cette fraternité ainsi que les moyens pour y parvenir.

En revanche, la solidarité implique une large vision, aussi bien au plan national qu'international. Elle peut découler des États, des organisations internationales ou des associations. Elle peut également porter sur divers

domaines, notamment l'éducation, la santé, l'économie, la défense des droits de l'homme, l'environnement, l'immigration, etc.

Au plan national par exemple, le Gouvernement a mis en place des ministères chargés de traiter les problèmes se rapportant à la Solidarité nationale. C'est le cas du ministère de la Solidarité nationale, des Affaires sociales et du Bien-être ou du ministère de la Famille, de la Protection de l'enfance et de la Promotion de la femme.

D'autre part, en dehors des structures mises en place, l'État peut aussi solliciter la solidarité nationale, lorsque surviennent des calamités, afin d'apporter une aide matérielle ou financière aux sinistrés. L'État peut aussi prendre des mesures tendant à éviter la propagation d'une épidémie comme cela a été le cas lorsqu'il s'est agi du virus Ebola.

Toujours dans le cadre de la solidarité nationale, la loi du 16 juillet 1998 a créé un fonds pour les générations futures. Selon l'article premier de la loi précitée, ce fonds perpétuel est dénommé fonds pour les générations futures. L'article 2 précise que le capital du fonds est fixé à cinq milliards de francs CFA. Ce capital minimum ne peut, aux termes des dispositions de l'article 3, ni être utilisé pour faire face aux dépenses de l'État y compris celles ayant un caractère exceptionnel, ni être l'objet d'une hypothèque ou d'un gage.

Des mesures ont également été prises dans le cadre du VIH sida. Ainsi, un comité consultatif sida a été mis en place par le décret du 31 octobre 2001. D'après les dispositions de l'article 2, il est créé, au sein de la direction générale de la santé, un Comité Consultatif Sida. Ce comité consultatif est chargé de proposer aux pouvoirs publics les normes scientifiques applicables en matière de protocole diagnostic et curatif et les modalités de prise en charge des personnes vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine, en République gabonaise (article 3). Ce comité consultatif a pour rôle, en fonction des avancées de la recherche, de réaliser des recommandations sur les méthodes appropriées pour la prise en charge des personnes vivant avec le virus (article 4).

Parallèlement, dans les rapports entre États, cette solidarité peut se traduire par la mise en place de politiques ayant pour objet de créer un environnement économique, politique, social, culturel et juridique favorable au développement social.

Concernant la solidarité au sein des organisations internationales, celle-ci peut viser les communautés des zones rurales ou des milieux urbains défavorisés. Cette solidarité est réalisée en partenariat avec les organisations ou associations locales.

La justice sociale quant à elle, est aussi entendue de façon large. Elle a pour objet de réduire les inégalités entre les différentes couches sociales ou entre les pays riches et les pays pauvres. Elle implique donc une solidarité à l'échelle nationale ou internationale. Ainsi, au niveau de l'État et des collectivités locales, des politiques vont être mises en place afin de réduire

la pauvreté. Ces politiques se traduisent dans les faits, par la création de systèmes de santé et d'éducation, tels les structures de santé primaire (PMI), les centres préscolaires, des aires de jeux et des foyers pour les jeunes en vue de prévenir la délinquance juvénile, des centres de rééducation et de réinsertion sociale pour les jeunes en difficulté et enfin le transport gratuit pour les élèves et les handicapés.

## **II. L'organisation de la société démocratique, espace de mise en œuvre du principe de fraternité**

D'emblée, on notera que la Constitution de la République gabonaise est unitaire, même si par ailleurs elle reconnaît l'existence des communautés religieuses et des ethnies. Cette affirmation trouve son fondement à l'article premier paragraphe 13 de la Constitution qui dispose que « les communautés religieuses dont les activités sont contraires aux lois ou à la bonne entente des groupes ou ensembles ethniques peuvent être interdites ». Cet article précise aussi que « tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité de l'État ou à l'intégrité de la République sont punis par la loi ».

Si cette existence constitutionnelle des communautés est incontestable, il n'en est pas de même, convient-il de préciser, pour les collectivités territoriales à statut dérogatoire. En effet, il n'existe pas au Gabon une seule collectivité à statut dérogatoire.

S'agissant des hypothèses de reconnaissance juridique de critères de différenciation objectifs entre individus conduisant à la reconnaissance de droits et obligations spécifiques, nous dirons comme le souligne l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Autrement dit, il n'y a pas de citoyens à statut dérogatoire. Cependant, à l'égard de certains individus, la Constitution a prévu des dispositions spécifiques censées tenir compte de leur position au sein de la société. C'est ainsi que certains critères de différenciation ont été consacrés par le texte constitutionnel. Il s'agit notamment des critères fondés sur le sexe, l'âge et le handicap.

Par le biais des critères précités, la Constitution de la République gabonaise a accordé une place importante à la femme, à la mère, à l'enfant et aux handicapés. Ainsi certaines dispositions constitutionnelles ont trait à ces personnes. C'est le cas de l'article premier, paragraphe 8 qui dispose que : « L'État selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés..., la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs. »



C'est également le cas du paragraphe 16 dont les dispositions sont les suivantes : « Les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent pour les parents un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'État et des collectivités publiques. Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants. Les enfants ont vis-à-vis de l'État les mêmes droits en ce qui concerne aussi bien l'assistance que leur développement physique, intellectuel et moral. »

C'est enfin le cas du paragraphe 17 qui déclare que : « La protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique, est une obligation pour l'État et les collectivités publiques. » La Charte nationale des libertés de 1990 réaffirme quant à elle, en son article 5 :

- le droit à la protection, en particulier, de la mère, de l'enfant et d'un revenu minimum aux indigents ;
- le droit des handicapés aux emplois.

Les critères fondés sur le sexe, l'âge et le handicap ont conduit à l'élaboration d'une législation spécifique en faveur de certains individus.

Concernant la femme, la mère et l'enfant, le Parlement gabonais a adopté la loi du 18 août 2000 définissant certaines mesures générales de protection sanitaire de la femme, de la mère et de l'enfant. Ainsi par exemple, l'article 3 dispose que : « L'État, les collectivités locales et les organismes nationaux, publics, parapublics ou privés agréés, ont pour missions :

- de former des professionnels en charge des problèmes de la famille et de la jeunesse ;
- d'assurer, par tous les moyens appropriés, l'information et la formation des parents, des jeunes filles, des enfants, à l'école et en toutes occasions de rencontre avec le public, sur l'hygiène, la nutrition, la prévention des maladies sexuellement transmissibles et la prévention des maladies endémiques, infectieuses et virales ou parasitaires ayant une incidence grave et médicalement reconnue sur la population ;
- de veiller et de concourir à l'information, à la formation et à la prévention contre les risques de maladies encourus par les populations migrantes à l'occasion de leurs voyages sur le territoire national ou à l'étranger. »

L'article 8 dispose pour sa part que « les moyens de contraception et de protection mécanique sont prescrits, administrés et délivrés aux bénéficiaires par voies appropriées. Ils sont pris en charge, ainsi que les actes médicaux ou chirurgicaux liés le cas échéant à la prescription, par les régimes obligatoires de protection sociale ».

L'article 18 dispose, quant à lui que « l'État, les collectivités locales ou les régimes de protection sociale allouent semestriellement à la mère, célibataire ou non, ayant donné naissance et ayant à sa charge trois au moins de ses enfants, une aide familiale destinée à encourager les familles nombreuses, à

faciliter leur entretien, leur logement et à compenser un éventuel salaire unique de la mère et/ou du père ».

Enfin, l'article 21 prévoit que « l'État et les collectivités locales créent des structures d'accueil pour les enfants en âge préscolaire, des aires de jeux et des foyers pour les jeunes en vue de prévenir la délinquance juvénile. Ils créent pour les jeunes en difficulté des centres de rééducation et de réinsertion sociale ».

On ajoutera que, sur le plan réglementaire, certains décrets ont été pris en faveur de la femme. Tel est le cas entre autres du décret du 7 mars 2001 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la commission nationale de la famille et de la promotion de la femme. Ce décret dispose en son article 2 que : « Il est créé et placé sous l'autorité du ministre chargé de la famille et de la promotion de la femme un organe consultatif dénommé commission nationale de la famille et de la promotion de la femme, en abrégé. »

L'article 3 déclare quant à lui que : « La commission nationale de la famille et de la promotion de la femme est une cellule de réflexion, de centralisation et de suivi des actions menées par l'État gabonais en direction de la famille et de la femme. À ce titre :

- elle propose, suit la mise en œuvre et évalue les orientations des actions du gouvernement concernant la famille et la femme, ainsi que celles de toutes les organisations non gouvernementales et/ou de toutes les associations féminines ;
- elle étudie et formule, à la demande du gouvernement, des recommandations sur les questions relatives à la formation, à l'éducation, à la promotion économique, sociale, politique et culturelle et aux droits et obligations de la femme, ainsi qu'aux problèmes concernant la protection, l'épanouissement et le bien-être familial ;
- elle veille à l'application et au suivi des recommandations et résolutions prises au cours des séminaires, colloques et conférences organisés sur le plan national en faveur de la famille ou de la femme. »

Quant aux handicapés, une loi du 13 février 1996 portant organisation de la protection sociale des personnes handicapées a été adoptée en leur faveur. Cette loi dispose en son article 5 qu'il est institué une carte dite carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées, ouvrant à son titulaire le droit au bénéfice de :

- la réduction des frais médicaux dans les établissements des services publics de santé ;
- la réduction des tarifs de transport public ;
- la réduction des frais d'accès aux centres culturels sportifs et des loisirs sur le territoire national ;
- la réduction des frais de scolarité dans les établissements publics ou ceux reconnus d'utilité publique.

On signalera qu'en application de cette loi plusieurs décrets ont été pris notamment le décret du 4 février 2002 fixant les attributions et le fonctionnement du comité national d'insertion des personnes handicapées.

D'après les dispositions de l'article 2 du décret précité, le comité national d'insertion des personnes handicapées assiste le gouvernement dans l'exécution de la politique de protection sociale des personnes handicapées. À ce titre, il est notamment chargé :

- d'étudier et de proposer au gouvernement toutes mesures susceptibles d'améliorer la protection sociale des personnes handicapées ;
- de proposer des mesures susceptibles de promouvoir la pleine participation des personnes handicapées aux actions de développement social et culturel ;
- de proposer des mesures visant à sensibiliser, à informer et à éduquer le public sur les droits et les besoins spécifiques des personnes handicapées ;
- de coordonner toutes les activités liées à l'exécution des programmes de réadaptation professionnelle et de réinsertion sociale des personnes handicapées.

On fera remarquer, pour terminer, que si la Constitution de la République gabonaise a consacré certains critères de différenciation en faveur de certains individus, elle n'a cependant pas admis une reconnaissance juridique des communautés, même s'il existe au sein de la société gabonaise un groupe d'individus, « les pygmées », qui continuent à vivre dans leur environnement premier en marge des règles régissant la société en général. En dépit de cela, aucune disposition constitutionnelle, législative ou réglementaire n'a été prise à leur égard.

### **III. Les modalités juridiques de mise en œuvre de l'esprit de fraternité : mécanismes institutionnels, usages et pratiques**

La loi du 25 novembre 1975, portant Code de sécurité sociale, préconise des mécanismes de participation en vue de garantir le principe de fraternité. L'article premier de la loi précitée dit qu'il est institué un régime de sécurité sociale qui comprend :

- a) une branche des prestations familiales et des prestations de maternité ;
- b) une branche des risques professionnels, accidents du travail et maladies professionnelles ;

- c) une branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- d) une branche des prestations de santé au bénéfice des travailleurs salariés ayant fait l'objet d'une évacuation sanitaire à l'étranger.

L'article 3 de la loi précitée détermine les personnes assujetties au régime de sécurité sociale. Il s'agit :

- e) De tous les travailleurs salariés tels qu'ils sont définis par le Code du travail, c'est-à-dire toute personne, quels que soient son sexe et sa nationalité qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée.
- f) Des salariés de l'État et des administrations publiques qui ne bénéficient pas d'un régime particulier de sécurité sociale.
- g) Des autres catégories de travailleurs.

L'article 42 de cette même loi prévoit aussi des prestations familiales comprenant :

- les allocations prénatales ;
- les primes à la naissance ;
- les allocations familiales.

Parallèlement, le gouvernement a pris des mesures tendant à lutter contre la pauvreté et la corruption dans un esprit de fraternité, tel est l'objet du décret portant attributions et organisation du ministère du Contrôle d'État, des Inspections, de la lutte contre la pauvreté et de la lutte contre la corruption. L'article 3 du décret précité dispose qu'en matière de lutte contre la pauvreté, le ministère est notamment chargé :

- d'élaborer, de suivre et de coordonner le plan d'action nationale de réduction de la pauvreté ou tout autre plan directeur de réduction de pauvreté ;
- d'élaborer et de tenir à jour la carte nationale de pauvreté ;
- de collecter et de diffuser des informations et statistiques relatives à la pauvreté ;
- d'étudier l'impact social des choix budgétaires et de défendre ou prendre des mesures destinées à améliorer le bien-être ;
- de dresser annuellement le bilan des programmes de lutte contre la pauvreté ;
- de susciter et de suivre les mesures d'appui des bailleurs de fonds aux organisations non gouvernementales ou à tout autre groupe d'intérêt ;
- de sélectionner les projets susceptibles de faire reculer la pauvreté et d'en rechercher les financements ;
- de développer des actions de vulgarisation et de sensibilisation sur les axes stratégiques de lutte contre la pauvreté ;
- d'impliquer le patronat, la société civile et les communautés natio-

nales et internationales dans l'élaboration et l'application des politiques de lutte contre la pauvreté ;

- de contribuer à la mise en œuvre des programmes et services sociaux de base ;
- de concevoir et de suivre les mesures d'appui aux structures sociales et les aides aux groupes sociaux vulnérables.

Par ailleurs, il a été créé par le décret et placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, une Commission nationale de la lutte contre le sida. Cette Commission assiste le gouvernement dans l'élaboration, la conduite, l'actualisation et l'évaluation de la stratégie nationale de la réduction de la pauvreté.

Sans revenir sur ce qui a été dit sur ce décret, on précisera, sans plus, les quelques dispositions ici indispensables. En effet, cette commission doit, selon le décret précité,

- veiller à la mise en œuvre de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté ;
- examiner périodiquement les rapports sur les différents thèmes ayant fait l'objet de recommandations ou de résolutions des Sommets des chefs d'État et de gouvernements africains sur la réduction de la pauvreté ;
- réaliser la synthèse des différents travaux nationaux en vue d'élaborer les documents de l'agenda 2000 pour l'Afrique ;
- réaliser la synthèse nécessaire à l'élaboration du document de stratégies de réduction de la pauvreté ;
- actualiser et évaluer la stratégie nationale de réduction de la pauvreté ;
- proposer toute mesure de nature à rendre plus efficace la lutte contre la pauvreté.

Les collectivités locales entrent elles aussi dans le cadre de mécanismes de participation mis en place à l'initiative de l'État en vue de garantir le principe de fraternité. À cet effet, l'article 112 de la Constitution de la République gabonaise dispose que : « Les collectivités locales de la République gabonaise sont créées par la loi. Elles ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'après avis des conseils et dans les conditions fixées par la loi.

Elles s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne les compétences et leurs ressources. »

Au regard de ces dispositions constitutionnelles, on peut affirmer qu'au Gabon, il existe une autonomie de gestion, une délégation ou répartition de pouvoir à l'endroit des collectivités territoriales.

De plus, la loi du 6 juin 1996 relative à la décentralisation est venue régir l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales. Elle dispose en son article 233, *in fine* que : « [le] transfert des compétences s'accompagne du transfert de ressources correspondantes ».

Cette même loi a prévu des mécanismes de coopération entre les collectivités locales. Ainsi, aux termes de l'article 208, « La coopération, l'entraide ou toute forme d'échanges sont autorisées entre collectivités locales ayant des intérêts communs, dans les conditions et modalités fixées par la loi. » Cette coopération entre les collectivités locales est soit une coopération nationale, soit une coopération internationale.

Dans le premier cas, il ressort des articles 210 à 212 que cette coopération peut revêtir la forme de syndicat, de réunion ou d'association. Elle peut également se traduire par la conclusion des conventions par lesquelles l'une d'entre elle s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de faciliter à cette dernière l'exercice de ces compétences.

Dans le second cas, l'article 218 dispose que : « Les collectivités locales peuvent établir des rapports bilatéraux ou multilatéraux avec des collectivités locales ou des institutions étrangères de même nature ou de toute autre, sous réserve de l'approbation du gouvernement. » L'article 219 quant à lui dispose que : « La coopération internationale entre les collectivités locales peut revêtir essentiellement la forme d'un jumelage. »

Concernant toujours les mécanismes de participation mis en place à l'initiative de l'État en vue de garantir le principe de fraternité, nous citerons le décret du 11 mai 2002 instituant la journée nationale de solidarité. Selon l'article 3 de ce décret, cette journée nationale de solidarité est une journée au cours de laquelle la nation, à travers ses diverses composantes, manifeste sa solidarité envers les personnes en difficulté par des dons de toute nature ou par toutes autres actions bénévoles. L'article 5 dispose que : « La journée nationale de la solidarité est célébrée chaque année au cours de la dernière quinzaine du mois de mai, ou à toute autre date proposée par le ministère de la Solidarité. »

En dehors de l'État, le cadre familial constitue lui aussi un lieu privilégié de mise en œuvre de l'esprit de fraternité. Par exemple en matière de succession, la tenue d'un conseil de famille est nécessaire dans la décision d'attribution des biens entrant dans la succession familiale.

Le principe de fraternité peut être mis en œuvre en dehors du cadre restreint que constitue la cellule familiale. Dans ce cas, il prend en compte la tribu, le clan et le lignage. Ainsi, nous pouvons constater dans nos sociétés que lorsque surviennent des événements heureux ou malheureux, les personnes qui nous viennent en aide mettent en avant le sentiment de fraternité.

S'agissant des mécanismes de protection et de promotion mis en place à l'initiative de l'État en vue de garantir le principe de fraternité, nous citerons à l'égard des handicapés par exemple des mesures d'interdiction consacrées par une disposition législative, aux fins de protection. Ainsi, la loi du 13 février 1996 portant organisation de la protection sociale des personnes handicapées dispose en son article 9, alinéa 2 que : « aucune personne handicapée reconnue apte ne doit être écartée d'un concours ou être lésée dans sa progression professionnelle en raison de son handicap ».

Pour ce qui est des outils d'égalisation des droits, nous soulignerons que sur le plan juridique, concernant la femme par exemple, l'État a prévu des dispositions censées régir l'égalité à des fins de fraternité. C'est notamment le cas du décret du 7 janvier 2002 portant attributions et organisation du ministère de la Famille et de la Promotion féminine qui dispose en son article 55 que, le service juridique et de la protection de la femme est chargé entre autres :

- de proposer des textes législatifs et réglementaires visant l'amélioration du statut juridique et social de la femme ;
- d'assurer la promotion et l'application des droits de la femme ;
- de proposer des mesures visant un accès plus équilibré des femmes aux postes de décision ;
- de soutenir et d'assister la femme dans l'affirmation de ses droits ;
- de veiller à introduire dans les textes réglementant les activités commerciales et artisanales, des dispositions spécifiques tenant compte des difficultés et des contraintes de la femme chef d'entreprise.

Aussi, n'existe-t-il aucun mécanisme de discrimination positive, de quotas ou de parité. Cependant, dans les faits, le président de la République gabonaise exhorte les responsables des partis politiques et associations à accorder une place importante aux femmes dans la confection des listes de candidature aux différentes élections. Les jeunes ne sont pas en reste. En effet, les autorités publiques encouragent aussi l'intégration des jeunes et surtout leur participation dans la vie politique nationale.

En ce qui concerne les dispositions visant à favoriser une meilleure répartition des richesses et autres moyens de subvenir au bien être des populations entre l'État et les individus par exemple, on relèvera que sur le plan juridique aucune disposition n'a été prise à cet effet. Toutefois, dans la pratique, les richesses de l'État gabonais sont réparties, grâce au budget de l'État, à l'ensemble de la population gabonaise sous forme de dotations budgétaires allouées aux services compétents, chargés de répondre aux attentes des populations.

Enfin, la pratique des fêtes tournantes mise en place par l'État à l'occasion de la célébration de la fête de l'indépendance, tend elle aussi à favoriser une meilleure répartition de la richesse nationale. L'organisation de ces fêtes constitue une aubaine pour les provinces concernées. En effet, grâce à la dotation accordée par l'État, les responsables locaux peuvent procéder à un certain nombre de travaux, notamment : construction des routes, réfection des bâtiments publics, construction d'écoles ou d'unités de santé, adduction d'eau ou encore éclairage de la ville. Toutes ces réalisations tendent à une meilleure répartition des richesses entre les populations.

## **IV. La consécration par la juridiction constitutionnelle du principe de la fraternité**

Au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle gabonaise, quatre décisions nous permettront de nous prononcer sur la consécration par cette juridiction du principe de fraternité. Il s'agit de la décision du 28 février 1992, C.C., relative à la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la communication, de la décision du 21 janvier 1993, C.C., relative au décret fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, de la décision du 17 janvier 2001, C.C., relative à la loi de finances 2001 et enfin de la décision du 19 février 1997 relative à l'interprétation de l'article 16 de la loi organique n° 18/9.

Commençons par la décision du 28 février 1992. Les considérants 9 et 10 de cette décision évoquent plutôt la notion d'égalité, plus particulièrement, le « droit d'accès égal aux médias de l'État » qui implique nécessairement l'égalité du temps d'antenne entre tous les partis dès lors qu'ils sont reconnus. Par conséquent, la Cour a jugé que la loi n°14/94 en disposant en son article 36 que le Conseil national de la communication « veille à la proportionnalité du temps d'antenne entre les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale », crée une discrimination qui entache cette disposition d'inconstitutionnalité.

Prenons ensuite la décision du 21 janvier 1993 qui met en évidence une atteinte grave au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et une violation du principe de la légalité républicaine par l'article 3 du texte contrôlé. En effet, le 20<sup>e</sup> considérant de la décision précitée souligne que : « Considérant en effet que d'une part, à cause d'une procédure complexe, les personnes qui ont reçu un avis non conforme et sont dans l'attente d'une décision juridictionnelle, se trouvent exposées à des lenteurs considérables susceptibles de porter atteinte à ceux de leurs droits et libertés dont l'exercice est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ; que d'autre part, en raison des appréciations d'opportunité qui tiennent à la nature même du pouvoir discrétionnaire, des risques de discrimination et d'erreurs de nature à porter atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi sont à redouter de la part de la commission administrative qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui est en contradiction avec la compétence liée résultant des dispositions de l'article 3, le décret querellé viole le principe de la légalité républicaine. »

Poursuivons par la décision du 17 janvier 2001. Retiendront notre attention ici, entre autres griefs soulevés par le requérant, ceux relatifs à la viola-



tion de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 7 et 20 de la Constitution. En effet, le requérant reprochait à l'État de ne pas avoir inscrit au budget une allocation de chômage au bénéfice des citoyens sans emploi.

La Cour avait rejeté le moyen en se fondant sur le fait que les 7<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution avaient pour objets, le premier d'interdire toute discrimination en matière de recrutement aux emplois tant publics que privés, ouverts aux citoyens, et le second, d'engager toute personne physique ou morale relevant du droit gabonais à contribuer, dans les limites de ses ressources, au financement des charges publiques ainsi qu'à celles qui résultent des calamités naturelles et nationales.

Même si la décision du 17 janvier 2001 ne fait pas expressément référence au principe de fraternité, nous pouvons cependant admettre que ce principe est invoqué de façon implicite. En effet, le fait pour le requérant de reprocher à l'État de ne pas avoir inscrit au budget une allocation de chômage au bénéfice des citoyens sans emploi, sous-entend que l'État n'aurait pas respecté le principe de fraternité qui implique que l'on vienne en aide aux nécessiteux.

Traisons enfin la décision du 19 février 1997 relative à l'interprétation de l'article 16 de la loi organique n° 18/96. La Cour constitutionnelle devait se prononcer sur la situation de deux candidats à l'élection sénatoriale qui à l'issue du second tour n'avaient pu être départagés par les électeurs. Devant le silence des textes, la Cour déclara, « qu'en vertu d'une règle regardée comme figurant au nombre des principes généraux du droit et, au demeurant, répondant non seulement à la nécessité de se conformer à l'esprit des valeurs traditionnelles nationales, mais aussi au besoin de mettre en relief le caractère de notabilité qui doit s'attacher à la nature même de la fonction sénatoriale, l'élection doit être acquise au bénéfice du plus âgé, si au second tour les deux candidats restés en ballottage obtiennent le même nombre de suffrages ; qu'il s'ensuit que les sièges restant à pourvoir après le second tour doivent être attribués suivant le critère de l'âge, au plus âgé des deux candidats en présence ».

Au vu de tout ce qui précède, nous pouvons affirmer qu'à l'heure actuelle, aucune décision de la Cour ne se fonde explicitement sur le principe de fraternité.

Toutefois, au regard de l'évolution à la fois qualitative et quantitative des recours portés devant la Cour, il n'est pas exclu qu'elle soit amenée à faire application du principe de fraternité.

## V. Voies d'avenir

Le nouvel environnement social, politique et économique que connaît la société actuelle nécessite des échanges permanents entre les individus ou les communautés. À cet effet, des politiques communes sont souvent mises en œuvre par les États ou organisations internationales afin de favoriser l'aide mutuelle. Dans cette évolution de la société, les juridictions constitutionnelles jouent un rôle important puisque la plupart des Constitutions leur ont confié des missions de protection des droits fondamentaux et des libertés publiques. De plus, elles prennent une part active à toutes initiatives ou actions visant à promouvoir et à renforcer l'État de droit. La Cour constitutionnelle gabonaise par exemple, demeure aujourd'hui, comme le souligne l'article 83 de la Constitution, « Le juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. »

La Francophonie n'est pas en reste dans le rôle joué par les juridictions constitutionnelles dans l'établissement de l'État de droit. Déjà, elle a pris une part importante dans la création en 1997 de l'ACCPUF. De même, en organisant des rencontres entre juridictions constitutionnelles, ayant pour objet par exemple de faire le bilan sur des pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone, la Francophonie, permet aux différentes juridictions d'élargir leurs horizons et de se fonder sur les expériences des autres.

Mais la Francophonie ne se limite pas à organiser des conférences entre juridictions constitutionnelles, elle leur apporte aussi son soutien matériel et financier. Elle peut également faire appel à d'autres organisations internationales qui poursuivent le même dessein.

S'agissant des perspectives d'une mise en œuvre de la fraternité entre Cours constitutionnelles membres de l'ACCPUF, nous pensons qu'il serait souhaitable que les Cours puissent constituer une base de données jurisprudentielles qui leur permettrait de bénéficier d'une vaste documentation comparative.

Par ailleurs, les expériences des différentes juridictions constitutionnelles peuvent être mises en commun dans le cadre des rencontres bilatérales, telle que la dernière rencontre des membres de la Cour constitutionnelle gabonaise avec les membres de la Cour constitutionnelle du Burkina Faso ou des rencontres multilatérales, en favorisant les échanges de documentation, d'information et de jurisprudence. Pour terminer, les États membres de l'ACCPUF peuvent envisager une harmonisation des textes, par exemple entre les États d'une même région ou sous région ou encore préparer un projet de création d'une association des Cours et des Conseils des pays d'Afrique subsaharienne.